

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

Audience du 11 décembre 2024 – Délibéré du 23 décembre 2024

Dossier FFSG c. [REDACTED]

L'affaire a été examinée à l'audience du 11 décembre 2024 à laquelle [REDACTED] a été cité. L'affaire a été mise en délibéré au 23 décembre 2024.

Vu le code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la Fédération française des sports de glace ;

Vu la charte d'éthique et de déontologie du sport français ;

Vu la charte d'éthique et de déontologie des sports de glace ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFSG ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

I. Parties et procédure

1. [REDACTED] (ci-après « le mis en cause ») est domicilié au titre de sa licence [REDACTED]. Il est titulaire d'une licence n° [REDACTED] de la Fédération française des sports de glace (ci-après FFSG). Patineur de [REDACTED], il a intégré l'équipe de France [REDACTED]. [REDACTED] a obtenu plusieurs titres de champion de France et participé aux championnats du monde en [REDACTED]. À l'audience, il précise être titulaire du [REDACTED] et avoir encadré jusqu'à récemment des patineurs [REDACTED].

2. Le 15 octobre 2024, la présidente de la FFSG, Madame Gwenaëlle NOURY, a demandé par courriel que des poursuites disciplinaires fédérales soient diligentées à l'encontre de [REDACTED] et saisi la commission disciplinaire de première instance à cet effet. L'acte de saisine reproche à [REDACTED] d'avoir :

1. fait subir des violences verbales à répétition à plusieurs patineurs et patineuses, procédé à des agissements d'abus d'autorité et à des pressions psychologiques en sa qualité « d'ancien », tenu de propos vexatoires et eu des comportements inappropriés vis-à-vis d'enfants mineurs devenus jeunes majeurs durant les saisons 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.
2. dénigré publiquement la FFSG et la direction technique nationale (DTN) dans une interview donnée au journal [REDACTED], d'avoir en outre eu des propos diffamatoires dans cet article à l'encontre du Directeur Technique National de la FFSG.

Compte-tenu de la nature des faits et conformément au règlement disciplinaire fédéral, une instruction a été confiée à [REDACTED].

3. Par courriel du 18 octobre 2024, [REDACTED] a été informé du prononcé en extrême urgence d'une mesure conservatoire à son encontre par la présidente de la commission disciplinaire de première instance, après avis de l'ensemble des membres de la commission, conformément à l'article 12.1 du règlement disciplinaire fédéral. Cette mesure lui a porté « interdiction provisoire de participer aux Manifestations, au sens de l'Article 5.1 du Règlement Intérieur » (art. 12.1, 3^o du règlement disciplinaire fédéral). Par courriel du 23 octobre 2024, [REDACTED] a contesté la mesure auprès de la présidente de la commission disciplinaire, laquelle lui a précisé par un courriel du 27 octobre 2024 que, conformément à l'article 12.1 du règlement disciplinaire fédéral, celle-ci s'appliquait jusqu'à la décision au fond de l'organe disciplinaire. La présidente l'a également convoqué, par ce même courriel, à l'audience disciplinaire du 5 décembre 2024.

4. Dans un courriel du 29 octobre 2024, le conseil de [REDACTED], Me [REDACTED], a sollicité le report de l'audience en raison d'un déplacement professionnel. Après avoir pris attache par téléphone, la présidente de la commission disciplinaire a notifié le renvoi au 11 décembre 2024.

5. Le 2 décembre 2024, le dossier de l'instruction a été transmis par la présidente de la commission disciplinaire à Me [REDACTED] ainsi qu'à [REDACTED].

6. Le 10 décembre 2024, le conseil de [REDACTED] a transmis plusieurs pièces à la commission.

7. La commission disciplinaire de première instance s'est réunie le 11 décembre 2024, à 13h30, au siège de la Fédération. Elle était composée de Madame Ludivine RICHEFEU, présidente, de Madame Brigitte BISSON et de Madame Catherine SCHEFFLER.

8. [REDACTED] était présent à l'audience, assisté de son conseil Me [REDACTED], lui-même accompagné de [REDACTED], juriste au sein du cabinet, et d'une élève-avocate en stage au cabinet. Au début de la séance, la présidente de la commission disciplinaire a informé [REDACTED] de son droit de garder le silence.

9. Ont été entendus lors de cette audience :

- Le résumé du rapport d'instruction, avec l'accord de [REDACTED] ;
- La présentation par [REDACTED] de son parcours ;
- Divers échanges entre les membres de la commission et la défense ;
- Les observations de [REDACTED] et de son avocat, Me [REDACTED].

10. La parole a été donnée en dernier à [REDACTED]. Les débats se sont tenus publiquement.

II. Examen du litige

Sur les faits de dénigrement à l'encontre de la FFSG et de propos diffamatoires à l'encontre de M. [REDACTED], directeur technique national

11. Le principe 1 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFSG impose aux licenciés de « respecte[r] [...] les institutions sportives et publiques ». Le Code de bonne conduite du sportif de haut-niveau précise quant à lui que le sportif de haut-niveau s'engage à « respecter les juges et

arbitres, officiels, organisateurs, dirigeants, bénévoles, entraîneurs, adversaires, partenaires, journalistes, spectateurs, et l'ensemble des personnes impliquées dans la pratique sportive, dans le cadre de l'entraînement comme en compétition ».

12. La saisine reproche à [REDACTED] d'avoir dénigré publiquement la FFSG et tenu des propos diffamatoires à l'encontre du directeur technique national, [REDACTED], dans une interview donnée au journal [REDACTED].

13. L'article du journal [REDACTED], transmis lors de la saisine et présent au dossier de l'instruction, précise que trois athlètes, dont [REDACTED], ont été « *contraints de se préparer en francs-tireurs* » à la sélection de [REDACTED], et de « *s'entraîner seuls et sans moyens financiers* ». L'article rapporte les propos suivants de [REDACTED], après avoir indiqué que celui-ci a été écarté des listes relatives aux patineurs sélectionnés pour [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] :

*« Ça signifiait fin de carrière pour moi. Ça m'a mis un vrai coup d'arrêt. J'avais raté les critères d'une place deux fois de suite [REDACTED]
[REDACTED], ça faisait mal. J'étais dans les trois meilleurs Français derrière [REDACTED] et [REDACTED], cette décision me paraissait dingue. »* Puis : *« J'ai commencé à creuser un peu plus, détaille-t-il. J'apprends que d'autres personnes qui n'avaient pas rempli les critères [REDACTED], j'ai posé des questions à ma DTN. Le DTN me répond qu'il n'a pas de compte à me rendre et qu'il prend les décisions qu'il veut et si ça ne te plaît pas, c'est pareil en gros. J'ai renvoyé un mail en disant que mon but n'était pas de me mettre à dos les gens, juste de comprendre le pourquoi du comment. Je n'acceptais pas que ma carrière s'arrête parce qu'eux l'avaient décidé. Depuis le 30 avril, je n'ai plus aucun contact avec ma fédé. »*

14. À l'audience, [REDACTED] a précisé qu'il ne reçoit aucune aide financière de la Fédération, que celle-ci ne lui a pas proposé de [REDACTED], et qu'il n'a reçu aucune explication relative à cette absence de proposition.

15. La commission considère que les éléments présents au rapport d'instruction sont insuffisants pour établir la matérialité des faits. L'article du journal [REDACTED] transcrit en effet des propos qui s'exercent dans le cadre du droit à la liberté d'expression. En effet, aucune pièce ne vient prouver

l'absence de véracité des propos tenus par [REDACTED], étayer les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été sélectionné pour le [REDACTED], ni démontrer le soutien financier que lui accorderait la fédération.

16. Dans ces circonstances, la commission considère que les faits de dénigrement de la FFSG et de propos diffamatoires à l'encontre de [REDACTED] ne sont pas établis.

Sur les faits de violences verbales

17. Le principe 8 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFSG prohibe « *les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence (bizutage)* ».

18. Il est reproché au mis en cause d'avoir tenu des propos caractérisant des violences verbales à l'encontre de plusieurs patineurs et patineuses.

19. Toutefois, les pièces présentes au dossier d'instruction ne matérialisent pas les faits de violences verbales.

20. Dans ces circonstances, la commission considère que les faits de violences verbales ne sont pas établis.

Sur les agissements d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires et de comportements inappropriés

21. Le principe 1 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFSG enjoint à tout licencié d'« être respectueux [...] des autres ». L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français précise que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste* ».

22. La saisine reproche au mis en cause d'avoir commis des « *agissements d'abus d'autorité et des pressions psychologiques en sa qualité "d'ancien"* », tenu des « *propos vexatoires* » et eu « *des comportements inappropriés vis-à-vis d'enfants mineurs devenus jeunes majeurs durant les saisons 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024* ».

23. La commission observe que plusieurs pièces du dossier d'instruction font état de pressions psychologiques et dénigrement commis par [REDACTED] vis-à-vis d'athlètes plus jeunes, sans toutefois qu'il soit possible d'établir l'âge exact de ces derniers.

Premièrement, les témoignages de l'équipe médicale paraissent importants pour la commission, au regard de la neutralité que l'on peut attribuer à ces acteurs du sport. La kinésithérapeute, [REDACTED], tout d'abord, témoigne le 9 décembre 2024 auprès de l'instructeur de « *la pression que mettent en place [REDACTED] les seniors sur les nouveaux jeunes, pour certains très jeunes, athlètes arrivant en sélection* ». Elle précise avoir pu vérifier l'existence de cette emprise morale lors de la compétition de [REDACTED], où elle était officiellement présente, puisque « *de nombreux jeunes compétiteurs sont venus la trouver "en pleurs" le soir à l'hôtel afin de trouver appui et réconfort auprès d'elle à la suite des pressions qui auraient été exercées à leur encontre par [REDACTED] et [REDACTED]* ». Elle « estime », au regard de cette pression « *que de nombreux jeunes se sont détournés, au fil des années [REDACTED], pour ces raisons d'emprises imposées par les anciens sur les nouveaux* ». Elle précise à titre d'exemple que l'ordre de « *passage aux soins* » était réglementé par [REDACTED] et [REDACTED], lesquels « *imposaient* » une « *hiérarchie* » entre anciens et plus jeunes (courriel du 26 septembre 2024 à [REDACTED]). Ces pressions sont, ensuite, attestées par [REDACTED]. Dans un courriel du 6 octobre 2024, elle indique que « *tous les athlètes décrivent une sérénité retrouvée depuis [REDACTED] où [REDACTED] n'est pas présent], avec disparition des clans entre athlètes en particulier depuis que [REDACTED] et [REDACTED] ne sont plus avec eux. Certains jeunes décrivent ne plus avoir "la boule au ventre" lorsqu'ils viennent à l'entraînement depuis que ces deux athlètes, qui ont refusé de [REDACTED], ne peuvent plus remettre en cause les séances d'entraînement* ».

Deuxièmement, les pressions psychologiques sont également démontrées dans les rapports de l'équipe DTN. Tout d'abord, le rapport de [REDACTED], directrice technique nationale adjointe, rédigé à la suite de l'entretien avec [REDACTED], athlète, indique que l'équipe DTN a réalisé, après les entretiens menés avec les juniors, « *qu'une grande partie du groupe [d'athlètes] exprimait une souffrance psychologique. Ceux qui osaient s'exprimer parlaient de "pressions psychologiques subies par les seniors"* ». Deux athlètes juniors ont précisé « *clairement* », selon le rapport, que ces pressions émanaient de [REDACTED] et [REDACTED]. À la suite de ces entretiens, le rapport précise que [REDACTED] a

appris « par plusieurs jeunes patineurs que [REDACTED] et [REDACTED] avaient mis une forte pression pour savoir qui avait parlé » et ont refusé de parler aux juniors en représailles de leurs témoignages. Le courriel d'alerte transmis par [REDACTED], DTN, à la présidente de la FFSG le 15 octobre 2024 est, ensuite, particulièrement inquiétant, notamment l'extrait suivant :

« Je témoigne que la détresse et la peur sont présentes et bien réelles. Une partie de ces jeunes craint de témoigner à l'écrit et ne se sent pas à l'aise car ils ont été terrorisés et pour certains ostracisés pendant des années dès lors qu'ils faisaient état de ce qu'ils vivaient très mal. Mais certains ont eu le courage de le faire. Je demande que l'institution fédérale prenne ses responsabilités en empêchant définitivement ces deux licenciés de nuire au groupe et plus largement à la fédération. Il en va de notre crédibilité auprès de celles et ceux que nous devons protéger, mais aussi des valeurs que nous souhaitons porter collectivement. L'impunité serait désastreuse et ne ferait que renforcer et généraliser ces pratiques. [...] La cohabitation de ces deux athlètes avec le reste du collectif ou sur des compétitions est inenvisageable. Ma responsabilité de DTN et d'inspecteur de la jeunesse et des sports confortée par ce que j'observe depuis presque 2 ans ainsi que les témoignages appuyés de mes équipes m'oblige, avec la plus grande détermination à vous alerter. »

La commission remarque que les faits de pressions psychologiques sont attestés, troisièmement, par les athlètes eux-mêmes. [REDACTED], d'abord, affirme avoir subi les remarques désobligeantes et permanentes de [REDACTED] et [REDACTED], lesquels ont pu lui reprocher de « se permettre de dépasser les seniors à l'entraînement, de donner son avis » (extrait du rapport d'entretien du 11 octobre 2024). Le témoignage de [REDACTED] en date du 11 octobre 2024, ensuite, éclaire la commission en mettant en évidence les moqueries proférées par [REDACTED] à l'encontre d'une athlète déjà fragilisée par une blessure, au cours d'un déplacement international pour une compétition. Cette athlète était, selon le témoignage, « logée à l'étage de la maison des athlètes et avait le pas lourd lorsqu'elle se déplaçait dans la maison, elle sortait d'une période de blessure au pied. Malgré ses tentatives d'efforts, [elle] a subi régulièrement des reproches incessants et moqueries de [REDACTED], ce qui lui a provoqué une détresse morale s'exprimant en pleurs et évitements ». Enfin, les faits reprochés au mis en cause apparaissent également à la lecture du témoignage d'une athlète, [REDACTED]. Dans un message WhatsApp envoyé à [REDACTED] le 21 janvier 2024, elle écrit : « en ce moment, tu n'es pas sans savoir que le groupe, ça ne va pas du tout. Je ne

te cache pas que je ne les supporte plus avec toutes leurs réflexions qu'ils peuvent faire à longueur de journée, surtout depuis les entretiens avec [REDACTED]. C'est lourd de s'entraîner dans un groupe comme ça et de partir en compétition avec un groupe dégradé comme celui-ci. Je ne dis pas que je ne veux plus partir en compétition ou m'entraîner avec eux mais que pour s'entraider et pour progresser ce n'est pas possible. J'ai discuté avec [REDACTED] [REDACTED] il y a peu de jours et il donne raison aux seniors quoi que je dise ». Si ce message ne cite pas expressément [REDACTED], la commission considère que lu à la lumière de tous les autres témoignages, il révèle les pressions quotidiennes exercées par le groupe des seniors dont le mis en cause fait partie, ainsi que l'institutionnalisation de pratiques qui ne sont désormais plus tolérées.

24. À l'audience, [REDACTED], par la voix de son conseil, précise que les seniors auraient une « *autorité naturelle* » du fait de leur âge et de leur expérience, autorité qui existerait dans tous les groupes. [REDACTED] reconnaît que des remarques et reproches multiples, voire incessants, ont été proférés par les seniors aux entraînements, lui compris. Il qualifie toutefois ces remarques de « *transmission d'expérience* », et précise, en prenant l'exemple des réflexions [REDACTED], que celles-ci permettent d'assurer la sécurité du groupe de patineurs en demandant à un athlète de ne pas procéder à [REDACTED]. Interrogé sur cette pratique peu commune permettant à des athlètes de « *corriger* » d'autres athlètes en présence de l'entraîneur, [REDACTED] informe la commission qu'il s'agit d'une pratique courante [REDACTED]. Il confirme également avoir, en dehors des entraînements, proféré des remarques à plusieurs reprises à l'encontre de la jeune athlète blessée, au centre du témoignage de [REDACTED], et reconnaît que cela a pu la toucher. Il indique enfin, avoir réagi par le silence aux témoignages effectués par les juniors auprès des DTN et ne plus avoir adressé la parole à ces jeunes en pensant, dit-il, qu'il s'agissait de la réaction la plus saine dans ce contexte.

25. La commission entend les arguments en défense de [REDACTED] mais ne peut y souscrire. Elle réfute d'abord que « l'autorité naturelle » des anciens puisse leur permettre de s'ériger en entraîneurs, de corriger incessamment les plus jeunes de manière brutale, humiliante ou désobligeante, et d'organiser la vie des athlètes à l'entraînement ou à l'extérieur (passage aux soins *etc.*). La commission considère aussi que la nature et la fréquence des remarques, non démenties par [REDACTED], a pu constituer pour les autres athlètes qui en sont destinataires une source de souffrance psychologique. Elle entend qu'il s'agit d'une pratique institutionnalisée que le mis en cause n'a pas lui-même créée ; plus encore, qu'il en a certainement lui-même été l'objet

lorsqu'il était junior. La commission considère néanmoins que cette pratique est antagoniste de la simple transmission d'expérience soulevée par le mis en cause, laquelle n'engendre par nature aucun mal-être ou sentiment de pression. À l'inverse, le comportement de [REDACTED] a provoqué, qu'il l'ait souhaité ou non, une pression psychologique accrue sur les plus jeunes qui se sont retrouvés dans une position de soumission propre à leur provoquer un mal-être. De surcroît, si elles peuvent expliquer le comportement du mis en cause, l'institutionnalisation de ces comportements et par conséquent leur banalisation ne peuvent en aucun cas le justifier. La commission considère ainsi que la pratique décrite, aussi institutionnalisée qu'elle soit, n'est désormais plus admissible.

La commission constate ensuite, au regard des pièces du dossier d'instruction susvisées, que les remarques proférées par le mis en cause ne sont ni ponctuelles ni limitées au cadre de la pratique [REDACTED], tel que le mis en cause semble l'indiquer en invoquant une « transmission d'expérience ».

Enfin, la commission s'étonne particulièrement de la réaction du mis en cause à la suite de son entretien avec l'équipe DTN l'ayant informé du sentiment de mal-être des plus jeunes athlètes. Elle ne souscrit pas à l'argument selon lequel le silence observé par le mis en cause, qui n'adressait plus la parole aux plus jeunes, constitue la réaction la plus évidente et la plus saine, à même de faire cesser le sentiment de pression ressenti par les plus jeunes. Bien au contraire, la commission considère que ce silence a pu accroître la pression et le mal être psychologiques des juniors, en étant ressenti comme une punition pour avoir pris la parole et évoqué les faits objets de la présente saisine.

26. La commission considère donc que les faits d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires et de comportements inappropriés sont en l'espèce caractérisés pour la saison 2023-2024, ne disposant pas d'éléments suffisants pour les caractériser antérieurement. Elle observe que l'institutionnalisation de ces pratiques doit cesser, en ce qu'elle conduit à la répétition perpétuelle de schémas vécus, provoquant des situations de souffrances psychologiques pour celles et ceux qui en sont destinataires.

27. Il sera tenu compte, dans l'appréciation de la gravité des faits et du comportement de [REDACTED], de l'ancienneté de sa pratique sportive et de l'absence d'antécédents. Il sera fait application, dans le prononcé de la peine, du principe de proportionnalité.

PAR CES MOTIFS

La commission disciplinaire de première instance, statuant après en avoir délibéré :

- Relaxe [REDACTED] des faits de dénigrement et de violences verbales pour les saisons 2020 à 2024 ;
- Dit que [REDACTED] s'est rendu coupable, au cours de la saison 2023-2024, d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires et de comportements inappropriés.

En conséquence,

- Condamne [REDACTED] à une interdiction temporaire de quatre mois, dont deux avec sursis, de participer ou assister, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives, de toute nature, autorisées ou organisées par la Fédération. La durée du délai probatoire est fixée à deux ans.

La présente décision fera l'objet d'une publication anonymisée sur le site internet de la Fédération.

Ludivine RICHEFEU

Présidente de la commission disciplinaire

